

e comptant. Toute somme non payée dans les 30 jours est  
à un taux de l'intérêt légal.  
d'une association agréée, le règlement des honoraires par

susceptible de porter intérêts à un taux égal à une fois et  
Tarif: Décrets des 29 avril 1980 et 10 octobre 1986. Nombre  
chèque est accepté. Tel.Procédures:05.49.79.37.93

Greffes  
du Tribunal de Commerce de  
NIORT  
18 rue Marcel Poul  
BP 8818  
79000 NIORT CEDEX 9

CERTIFICAT  
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépôt effectué par :

SARL 2 SEVRIENNE SERVICE	!	SARL 2 SEVRIENNE SERVICE	!
RUE PIED DE FOND	!	RUE PIED DE FOND	!
ZI ST LIGUAIRE	!	ZI ST LIGUAIRE	!
79000 NIORT	!	79000 NIORT	!
	!		!
	!		!

Numéro RCS : NIORT B 382 430 775

(0244/1991B00165)

Pièces déposées le 05/01/2006

Numéro : 2600038

Procès verbal d'Assemblée du 07/12/2005

- Nomination de Commissaire aux comptes

✓ Le Greffier,

B. J.

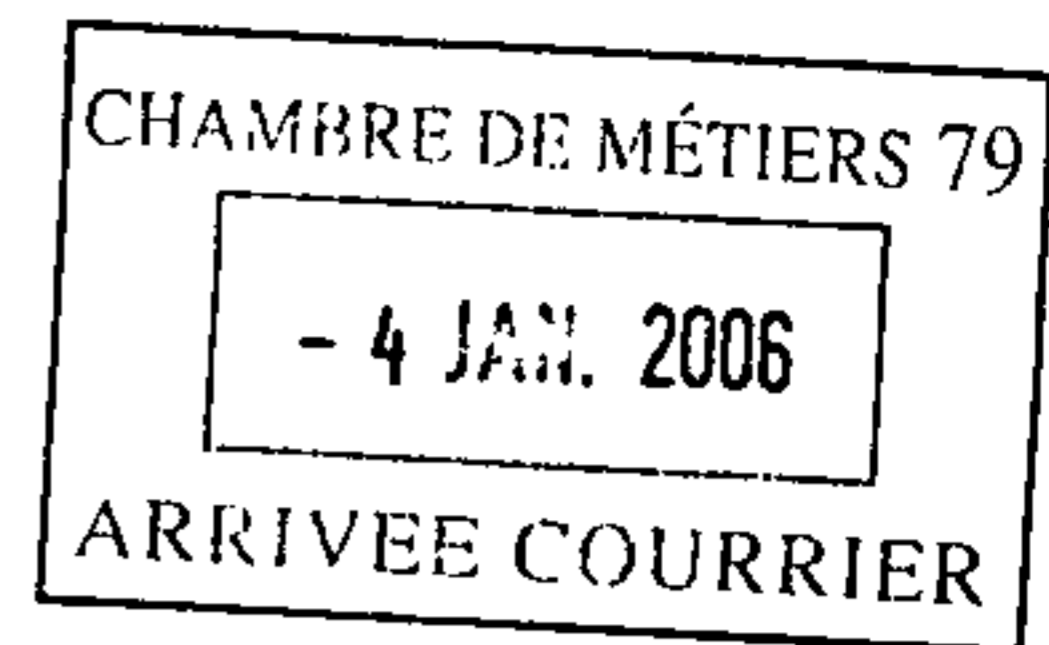
GREFFIER  
DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

2 SEVRIENNE SERVICE

- 5 JAN. 2006

S.A.R.L. au capital social de 240.000 €

Siège social : Rue du Pied de Fond  
Z.I. Saint Liguairé



79000 NIORT

382.439.776 RCS Niort

\*\*\*\*\*

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**  
**EN DATE DU 7 DECEMBRE 2005**

L'an deux mil cinq, le sept décembre à 18 heures.

Les Associés de la Société à Responsabilité Limitée 2 SEVRIENNE SERVICE, se sont réunis audit siège en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation de la gérance en vue de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant ;

- Nomination de Commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- Pouvoirs à donner,
- Questions diverses.

Sont présents :

- Monsieur Jean-Marie FAVREAU, propriétaire de	207 parts
- Madame Chantal MARY épouse FAVREAU Jean-Marie, propriétaire de	208 parts
- Monsieur Damien FAVREAU, propriétaire de	42 parts
- Mademoiselle Isabelle FAVREAU, propriétaire de	42 parts
- Monsieur Eric FICHET, propriétaire de	1 part
- La société 3 C, propriétaire de	333 parts
	<hr/>
	<b>833 parts</b>
	<hr/> <hr/>

Monsieur Jean-Marie FAVREAU préside la séance en qualité de gérant.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport du gérant,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des Associés dans les délais prévus par la loi, ce dont l'Assemblée lui donne acte à l'unanimité.

JMF CF EF OF IF

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L223-35 alinéa 2 du Code de Commerce, la société est désormais tenue de désigner un commissaire aux comptes en raison du dépassement de deux des seuils requis.

Le président propose, en conséquence, de nommer les commissaires aux comptes suivants :

- Monsieur Bernard DURAND exerçant 59, Rue Barjot à CHOLET (49300), en qualité de commissaire aux comptes titulaire,
- et Monsieur Emmanuel DE LA FOYE exerçant 12A, Rue Patis Tatelin à RENNES (35700), en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Le Président ouvre la discussion et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'Ordre du Jour :

### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire des associés décide de nommer les commissaires aux comptes suivants :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire :

**Monsieur Bernard DURAND exerçant 59, Rue Barjot à CHOLET (49300).**

- et en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

**Monsieur Emmanuel DE LA FOYE exerçant 12A, Rue Patis Tatelin à RENNES (35700).**

Ces nominations sont faites pour une durée de six exercices, (soit à compter de l'exercice clos le 30 Septembre 2005). Lesdits mandats prendront fin lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2010.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### DEUXIEME RESOLUTION

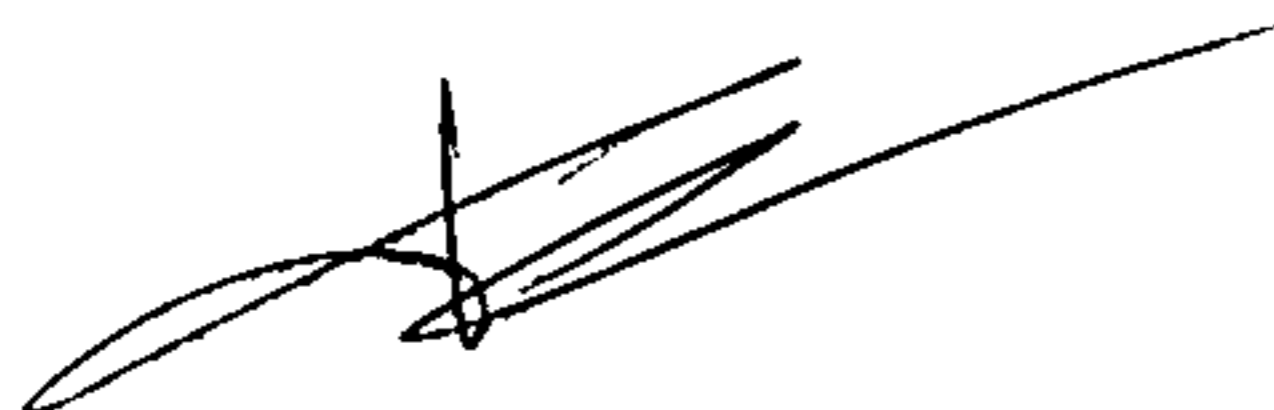
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés présents.

Le gérant



Les associés

